N. K.

pt

Edict du Roy,

POVR LA LEVEE DES DROICTS D'ENTREE MODEREZ, qui seront cueillis & perceuz en toutes les Prouinces de ce Royaume sur les denrees & marchandises, suiuant l'aduis de l'Assemblee tenue en la ville de Roüen.

20

A PARIS,

Par MAMERT PATISSON Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D. XCVII.

Auec priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326
1597dx

THE NEWBERRY
LIBRARY

51-1947

EDICT DV ROY, POVR LA LEVEE DES DROICTS D'ENTREE MODEREZ, qui ſeront cueillis & perceuz en toutes les Prouinces de ce Royaume, ſur les denrees & marchandiſes, ſuiuant l'aduis de l'Aſſemblee tenue en la ville de Roüen.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & aduenir, Salut. Comme c'eſt choſe toute notoire que par la longueur des troubles & guerres, dont noſtre Royaume a eſté affligé depuis trente cinq ans en ça, & notamment par les dernieres eſmotions, qui ont reduit nos pauures ſujets à l'extremité de toute deſolation: Il a eſté neceſſaire aux Rois nos predeceſſeurs, & à nous, outre les grandes leuees de deniers, vendre & aliener ce qui reſtoit du domaine, conſtituer pluſieurs grandes rentes, & par nouuelles creations d'Offices recouurer argent, pour ſubuenir aux fraiz des guerres. En ſorte qu'eſtans ainſi épuiſez de tous moyens, & ayans trouué à noſtre aduenement à ceſte Couronne le Royaume tant endebté, & toutes nos Receptes tellement chargees qu'il n'en reuenoit comme rien pour ſouſtenir les fraiz de l'eſtat & l'entretenement de noſtre maiſon, & de nos armees, Il nous eſtoit impoſſible de reſiſter aux efforts des eſtrangers nos ennemis, ſans moyens nouueaux, ny remettre noſtre Royaume en ſa ſplendeur anciéne

en oſtant le tenement des champs aux gens de guerre, & les ſouldoyant à fin de ſoulager noſtre peuple de l'oppreſſion qu'il en reçoit. Parquoy aurions aduiſé, pour pouruoir à choſe de ſi grande importance, en laquelle giſt le ſalut de noſtre Royaume, le bien & le repos de nos ſujets, aſſembler en noſtre ville de Roüen vne treſnotable compagnie, compoſee des plus grans & plus dignes perſonnages d'iceluy: Leſquels par noſtre commandement ont veu les eſtats en general de toutes nos Finances, & de toutes les natures & leuees de deniers qui ſe font ſur nos ſujets, auec les charges, alienations, & debtes tant anciennes que nouuelles enuers les Suiſſes, & autres eſtrangers, qui nous ont ſeruy aux guerres, & autres qui nous ont preſté & aſſiſté de leurs moyens: Meſmes des compoſitions & traictez faits pour la pacification des troubles & tranquillité de noſtre Royaume: Enſemble les grandes impoſitions qui ſe leuent par les riuieres, entrees des villes & prouinces, qui empeſchent le commerce des vns aux autres, pour l'excés & dereiglement qui eſt en aucunes d'icelles. Apres auoir ladite aſſemblee vaqué l'eſpace de quatre mois entiers à examiner toutes les choſes ſuſdites, & aduiſé aux moyens de ſouſtenir les fraiz & charges de l'Eſtat & de la guerre, & pour faire ceſſer toutes leuees extraordinaires qui ſe faiſoiẽt ſur noſtre pauure peuple durant le courãt de l'annee, par Commiſſions particulieres, outre & par deſſus celles qui ſont reſolues auec le Breuet de nos tailles & taillon: Nous a eſté repreſenté n'y auoir moyen plus tolerable & plus eſgal pour le ſoulagement de noſtre peuple, attendu que l'ancien ayde de douze deniers pour liure eſt preſque aneanty, Que de faire leuer ſur toutes les denrees & marchandiſes lors qu'elles entre-

ront és villes, fauxbourgs d'icelles, gros bourgs & bourgades, ou lors qu'elles seront vendues en gros és foires & marchez, vn droict d'entree moderé, ainsi qu'aucuns Rois nos predecesseurs auoient faict lors qu'ils estoient trauaillez des guerres, & que le peuple estoit appauury par la longueur d'icelles comme est à present. Sur quoy apres plusieurs conferences de ladite Assemblee auec les gens de nostre Conseil, & auoir meurement consideré & deliberé de ceſt affaire,

SÇAVOIR faisons, Que de leur aduis, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal auons dict, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces presentes signees de nostre main, Que durant trois annees, les droits d'entree mentionnez en la Declaration cy attachee, seront cueillis, perceuz & leuez en toutes les prouinces de ceſtuy nostre Royaume, sur les denrees & marchandises en la forme & maniere qu'il sera cy apres declaré. Ayant pour ceſt effect moderé la valeur & estimation d'icelles, le plus bas qu'il a esté possible : eu esgard à la nature des prouinces, & à ce qui est de leur propre, & en quoy elles abondent plus les vnes que les autres. Attendant que par les autres moyens & aduis qui nous ont esté proposez par ladite Assemblee, nous puissions pouruoir à la descharge des grandes rentes & debtes publiques, & à la diminution des tailles : En quoy nous apporterons tout le soin qu'il sera requis pour l'execution d'vn si grand affaire.

I.

PRemierement, seront lesdits droits d'entree cueillis, leuez & receus durant trois annees, à commencer du iour de l'establissement & perception d'icelles, sans diminution des anciens droicts qui se souloient

leuer auparauant les troubles derniers, qui commencerent en l'an mil cinq cens quatre vingts cinq.

II.

Apres les susdits droicts d'entree establis, toutes autres impositions & peages, soit par terre, ou sur les riuieres, mises & imposees depuis ladite annee mil cinq cens quatre vingts cinq sur les viures, denrees & marchandises, seront leuees & ostees: Et encores les impositions, qui auparauant ledit temps sans Lettres ny Edicts verifiez, ont esté imposees. Et serõt aussi durant lesdites trois annees, les villes & bourgs deschargez des subuentions.

III.

Les deniers qui prouiendront desdits droicts d'entree, seront receus par les Receueurs des Aydes, ou des traictes foraines aux lieux où ils sont establis: & ailleurs où il n'y en aura point, par les Receueurs des tailles qui en seront chargez. Pourront les communautez des villes (si bon leur semble) y mettre vn Contrerolleur. Desquels deniers lesdits Receueurs compteront par estat deuant les Thresoriers generaux de France, & à la Chambre des Comptes.

IIII.

Toutesfois s'il est aduisé pour le mieux de bailler à ferme lesdits droicts d'entree, les baulx en seront faits pour vn an, & ainsi continuez durant lesdites trois annees par les Thresoriers generaux en chacune ville où leur Generalité est establie, & dans le siege de l'Election: Ausquels assistera vn Escheuin de la ville auec les Eleuz, les solemnitez gardees & obseruees.

V.

Apres que ce qui nous doit estre fourny sur les deniers desdits droits d'entree aura esté payé, & les charges des Generalitez acquitees, ce qui en restera sera employé à la descharge du peuple sur la taille.

VI.

Lesdits droicts d'entree seront leuez generalement sur toutes les denrees & marchandises contenues en la Declaration cy attachee, à l'entree de toutes les villes & fauxbourgs d'icelles, gros bourgs & bourgades où il y a foire ou marché ordinaire, & sur lesquels la solde de cinquante mil hommes, ou la subuention equipollente à icelle, a accoustumé de se leuer: ensemble en toutes foires & marchez qui se tiendront en pleine campagne, ou en autres bourgs & villages. Et se fera le payemẽt par le proprietaire des marchandises, ou par les vendeurs, tant sur ce qui sera vendu esdites villes, gros bourgs, foires & marchez, sans qu'aucun en soit exempt, fors & reserué les Hospitaux & Mendians, dõt sera fait reglemẽt par les Officiers des lieux: à sçauoir sur ce qui sera vẽdu & consõmé aux villes, & sur ce qui sera vẽdu seulement aux bourgs. Et ne payera la chose vendue qu'vne seule fois en vn mesme lieu, qui sera à l'entree aux villes: & à la vente aux bourgs, foires & marchez.

VII.

Les vins qui serõt mis és gros bourgs & villes en attendant la vente, ne payeront ledit droict d'entree, pourueu qu'ils n'y sejournent que iusques au premier iour de Ianuier apres la vendange. Passé lequel temps sera payé ledit droict d'entree entierement de tout ce qui sera entré, dont sera baillé caution en entrant: & à faulte de bailler icelle caution bourgeoise, sera payé & cõsigné à ladite entree. Desquels vins sera fait regiſtre, & obserué le mesme reiglemẽt que pour les cinq sols, où ils sont establis.

VIII.

Les Gentilshommes & Eccleſiastiques demeurans aux gros bourgs dont ils sont seigneurs, & autres gentilshommes y demeurans, ne payeront ledit droict

d'entree, pour raiſon des choſes qu'il leur conuiendra pour leurs prouiſions & vſages, ſans abus ny fraude, à peine d'eſtre priuez de noſtre preſente grace.

IX.

Les denrees & marchandiſes qui ne feront que paſſer debout, ne payeront qu'aux lieux où elles ſeront portees pour eſtre vendues & conſommees.

X.

Le beſtial & autres denrees menez ou portez és foires & marchez pour y eſtre vendus, ne payerõt leſdits droicts d'entree ſils ne ſont vendus: & pour ſeureté ſera baillé caution de payer au cas que la vente s'en face. Et où ſeroit commis fraude ou abus, ſoit à l'execution du preſent article, ou des autres contenus au preſent Edict, & en la Declaration cy attachee, ſera la choſe confiſquee, & les infracteurs condamnez en telle amende que les Iuges verront eſtre à faire.

XI.

Les Receueurs ou fermiers ne ſeront receuables à demander leſdits droicts d'entree huict iours apres, ſinon en cas de fraude, ſ'il n'y a promeſſe ſignee.

XII.

Les Prouinces où leſdits droicts d'entree ne ſeront eſtablis, ne iouyront de la deſcharge des autres peages & ſubſides. Et ne ſera vne prouince pour l'autre chargee à faulte de l'eſtabliſſement, à fin que la deſcharge de l'vne ne ſoit cauſe d'oppreſſion aux autres.

XIII.

Les franchiſes des foires ſeront conſeruees pour toutes autres choſes, fors & reſerué pour leſdits droicts d'entree, qui ſeront payez durant ledit temps de franchiſe en tous les lieux où ſe tiendront les foires & marchez en la forme ſuſdite.

Tout

XIIII.

Tout ce qui ſera vendu en deſtail, ſoit aux boutiques des marchans, aux marchez, ou ailleurs, ne payera aucune choſe pour le ſuſdit droict d'entree, comme auſſi ce qui ſera vendu par execution de Iuſtice, ou pour les mineurs.

XV.

Leſdits droicts d'entree n'auront lieu, & ne ſeront leuez ſur les autres denrees & marchandiſes non comprinſes en ladite Declaration.

XVI.

Les traictes foraines & autres droicts de ſortie ou d'entree, qui ſe ſouloient payer auparauant ladite annee mil cinq cens quatre vingts cinq, ſeront auſſi payez és lieux où ils ſont eſtablis, outre leſdits droicts d'entree contenus en ladite Declaration.

XVII.

L'impoſition de huict eſcus pour muid de ſel ſera payee à l'emboucheure & entree des riuieres, & s'il s'en trouue en plus auant, ſera oſté & reduit à ladite raiſon de huict eſcus pour muid.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours des Aydes, Threſoriers generaux de France & de nos Finances, Eleuz, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Que ceſtuy noſtre preſent Edict & Declaration y attachee facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en iceux garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur: contraignant & faiſant contraindre tous ceux qu'il appartiendra au payement dudit droict d'entree, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, ainſi qu'il eſt accouſtumé pour nos deniers & affaires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à

touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donnees à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts dixſept, & de noſtre regne le huictieme.

Signé, HENRY.

Et plus bas, Par le Roy,

RVZE'.

Et à coſté, Viſa.

Et ſeellees du grand ſeel de cire verde, en laqs de ſoye rouge & verde.

Et plus bas eſt eſcrit,

Leües, publiees & regiſtrees en la Cour des Aydes, du treſexprés commandement du Roy, par pluſieurs fois reïteré, ayant eſgard à la tres vrgente neceſſité de ſes affaires, ouy ſur ce ſon Procureur general, pour auoir lieu pendant & durãt vne annee ſeulement, aux charges & modificatiõs contenues & portees par l'arreſt de ladite Cour du iourdhuy. A *Paris le dernier iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts dixſept.*

Signé, BERNARD.

Et plus bas eſt encores eſcrit,

Ce iourdhuy ſur les Lettres patentes du Roy en forme de iuſſion, donnees à Paris le quatorzieme iour du preſent mois d'Auril, ſignees HENRY, *& plus bas,* Par le Roy, POTIER: *& ſeellees, le preſent Edict & Declaratiõ y attachez, enſemble leſdites lettres de iuſſion ont eſté leües, publiees & regiſtrees en la Cour des Aydes, du treſexprés commandement du Roy par pluſieurs fois reïteré, ayant eſgard à la treſvrgente neceſſité de ſes affaires, ouy ſur ce ſon Procureur general, aux charges contenues par l'arreſt de ladite Cour du iourdhuy.* A *Paris le vingthuitieme iour d'Auril, mil cinq cens quatre vingts dixſept.*

Signé, BERNARD.

Regiſtrees au Greffe des finances de la Generalité de Paris, pour ladite impoſition eſtre leuee & auoir lieu ſuiuant ce que ſa Majeſté le veut & ordonne: & à la charge que les marchandiſes n'acquiteront qu'vne fois. Faict à Paris le ſixieme iour de May, mil cinq cens quatre vingts dixſept.

Signé, LE FEBVRE.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme de iuſſion, donnees à Paris le quatorzieme iour du preſent mois d'Auril, Signees HENRY: & plus bas, Par le Roy, Porier, & ſeellees. Par leſquelles l'arreſt de ladite Cour du dernier iour de Mars dernier, leu & veu en ſa preſence, interuenu ſur la verification de l'Edict par luy faict pour la leuee du droict d'entree, mentionnee en la Declaration y attachee. Eſt mandé à ladite Cour leuer toutes les modifications contenues audit Arreſt, concluſions du Procureur general du Roy ſur leſdites Lettres, & tout conſideré, LA COVR, les Chambres aſſemblees du treſexprés commandement du Roy par pluſieurs fois reïteré, ayant eſgard à la treſ-vrgente neceſſité de ſes affaires, A ordonné & ordonne que leſdites lettres d'Edict & Declaration attachees ſous le contreſeel d'iceluy, enſemble leſdites Lettres de iuſſion, ſeront leües, publiees & enregiſtrees en icelle: A la charge que toutes autres impoſitions tant par eau que par terre, miſes depuis l'annee mil cinq cens quatre vingts cinq, ſeront leuees & oſtees, & dés l'eſtabliſſement du preſent Edict demeureront eſteintes, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par iceluy: Et que toutes ſortes de denrees & marchandiſes n'acquiteront qu'vne fois: Et que la cognoiſſance de tous procés & differents appartiendra en premiere inſtance aux Eleuz en chacune Election, & de tous les reglemens, oppoſitions à l'execution dudit Edict, & appellatiõs interjettees deſdits Eleus, à ladite Cour, priuatiuement à tous autres Iuges, ſuiuant les ordonnances, ſans que par commiſſion particuliere, ny

autrement, autres Iuges en puissent cognoistre. Et sur la requeste presentee par les Preuost des Marchans & Eschevins de la ville de Lyon, se pouruoyront par deuers le Roy. Prononcé le vingthuitieme iour d'Auril, mil cinq cens quatre vingts dixsept.

Signé, BERNARD.

DECLARATION DES DROICTS d'entree, ordonnez estre leuez par l'Edict du mois de Mars an present, mil cinq cens qnatre vingts dixsept.

Vin.

DE muid de vin mesure de Paris és Generalitez de Paris, Soissons, Roüen, Caen, & Amiens, payera xx. sols tourn.

La queüe ou tonneau de vin, vallant muid & demy de Paris en la Generalité d'Orleans, pour les villes qui sont le long de la riuiere de Loire payera xxv. s.

Et pour les autres villes & bourgs la moitié.

La pipe de vin reuenant à muid & demy de Paris en la Generalité de Tours, payera pour les villes qui sont le long des riuieres nauigables xij. sols.

Et pour les autres villes & bourgs la moitié.

La pipe de vin reuenant à muid & demy de Paris és Generalitez de Bourges, Poictiers, Moulins, Riom, Lyon & Chaallons, payera x. sols.

Le muid de vin mesure de Paris en la Generalité de Bourgõgne & païs d'Auxerrois, payera pour muy xv. s.

La Generalité de Limoges pour le païs d'Angoulesme, Xaintõge, & païs Daulnys, payera pour muy xv. s.

Et pour le païs de Lymosin la moitié.

Le muid de vin meſure de Paris en la Seneſchaucee de Bourdelois, payera xv. ſols.

Et pour le hault païs & reſte de la Generalité de Bourdeaux, payera x. ſ.

Le muïd de vin meſure de Paris és Generalitez de Thoulouze, Montpellier, Prouence, & Daulphiné, payera viij.ſ.

Le tonneau de cydre, qui ſont trois muids de Paris, payera xv.ſols.

Chairs.

LE Bœuf payera és villes où y aura Eueſché, Parlement, Generalité, Vniuerſité, ſiege Preſidial, ou Recepte des tailles. xx. ſols.

Et aux autres petites villes & bourgs xv.ſ.

Le Veau de laict, Mouton, & Chéure, pour tout ce qui eſt deça la riuiere de Loire, payera iij.ſ.

Et pour tout ce qui eſt delà ij.ſ.

Le Porc v.ſ.

Le cẽt de Beurre frais ou ſalé vẽdu en gros, payera v.ſ.

Et au deſſous de cent liures ne payera rien.

Lard, Suif, & Chandelle, le cent payera v.ſ.

Le baril de Harẽg blãc pacque eſtrãger, payera xv.ſ.

Le baril de Hareng de France, payera x.ſ.

Hareng ſor le millier, façon de France, payera x.ſ.

Hareng ſor eſtranger, le millier payera xv.ſ.

Morüe verte, le cent payera x.ſ.

Morüe ſeiche, le cent payera v.ſ.

Morüe en baril, payera le baril x.ſ.

Le hambourg, ou baril de Saumon, payera xv.ſ.

Le baril de Maquereaux ſalez, payera x.ſ.

Huiles Cires, Drogueries, & Eſpiceries, Merceries,

& Teintures, payeront pour ledit droict d'entree, ſuiuant l'eſtimation de la foraine, faicte en l'annee mil cinq cẽs quatre vingts vn, à raiſon d'vn ſold pour liure.

Les Laines ne payeront aucune choſe, ne ſemblablement les Soyes creües, Filets, Lins, Chanvres, & autres marchandiſes ſeruans à la manufacture.

Toiles de toutes ſortes de lin blanches, ouurées, & eſcreües, Linge ouuré, & nõ ouuré, le cẽt payera xx.ſ.

Toiles de chanvre eſcreües ou blanches, groſſes ou menues, ouurées & non ouurées, caneuats, & autres, payeront viij.ſ.

Toiles d'eſtoupes de Lin, ou d'eſtoupes de Chanvres de toutes ſortes, payera le cent poiſant iiij.ſ.

Drapperies de Laines de toutes façons, païs & couleurs, payera le cent poiſant l.ſ.

Draps petits pour doubleures, Daumalle, Beauuais, Vallois, Abbeuille, Amyens, Blangy, le Puy, Languedoc, Poictou, & autres Felletins, Fellins, & Frizes, le cent poiſant payera xx.ſ.

Cuirs de Cheual tannez, la douzaine payera xxx.ſ.

Cuirs de Bœuf de toutes ſortes tannez, la douzaine payera xlv.ſ.

Cuirs de Vaches tannez, la douzaine payera xx.ſ.

Cuirs de Bœufs & Vaches, auec le poil, la douzaine payera xx.ſ.

La balle de Paſtel payera xx.ſ.

Fer ouuré & non ouuré, le millier payera xxx.ſ.

Plomb ouuré & nõ ouuré, le cẽt poiſant payera v.ſ.

Eſtain ouuré & nõ ouuré, le cẽt poiſant payera xx.ſ.

Acier ouuré & non ouuré, le cẽt poiſant payera v.ſ.

Cuiure ou Roſette en maſſe, ouuré & non ouuré, le cent poiſant payera xv.ſ.

Le Charbon de terre, le cent de barils payera xx.ſ.

Pelleteries de toutes sortes payeront le susdit droict d'entree, suiuant la susdite appreciation de la traicte foraine en l'an mil cinq cens quatre vingts vn, à ladite raison d'vn sold pour liure.

Tappisseries de toutes sortes, & Tappis de Turquie payeront de mesme.

Buffles, Buffetins, & Chamois, le semblable.

Et quant aux draps d'or & d'argent seront bannis, & l'vsage defendu: & neantmoins ce qui est desia entré & qui se vendra, payera double doüanne.

Les Passements d'or & d'argent, de mesme.

Draps de soye de toutes sortes & couleurs, payeront, suiuant la susdite appreciation de l'an mil cinq cens quatre vingts vn, ledit sold pour liure.

Camelots de soye de toutes sortes & couleurs, payeront suiuant la susdite appreciation, comme dict est.

Et pour le regard des Bleds & Grains, Legumes de toutes sortes, Foin, Paille, Bois à brusler, Poulles, Poulailles, Gibier, Oeufs, Fruicts, Herbages, Beurre frais, Laict, Chéureaux, Cochons, Aigneaux, Cheuaux, que les païsans porteront & meneront vendre au marché, ou qui entreront és villes & bourgs, ne sen prendra le susdit droict d'entree: Fors & excepté pour le regard du Bois, le droict de Busche és villes où il se leue tant seulement. Comme aussi ne se prendra aucune chose sur ce qui se vendra en detail par les Marchans dans leurs boutiques.

Toutes choses qui seront vendues en detail par authorité de Iustice, seront exemptees des susdits droicts d'entree.

Faict au Conseil tenu à Paris, le Roy seant, le dixieme iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts dixsept.

Signé, HENRY.

Et plus bas, RVZE.

Et à coſté eſt eſcrit,

Leüe, publiee & regiſtree en la Cour des Aydes du treſexprés commandement du Roy par pluſieurs fois reïteré, ayant eſgard à la treſ-vrgente neceſſité de ſes affairer: ouy ſur ce ſon Procureur general, pour auoir lieu pendant & durant vne annee ſeulement, aux charges & modifications contenues & portees par l'arreſt de ladite Cour du iourdhuy. A Paris le dernier iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts dixſept.

Signé, BERNARD.

Et plus bas eſt encores eſcrit,

Ce iourdhuy ſur les Lettres patentes du Roy en forme de iuſsion, donnees à Paris le quatorzieme iour du preſent mois d'Auril, Signees HENRY, *& plus bas, Par le Roy,* POTIER: *& ſeellees, La preſente Declaration a eſté leüe, publiee & regiſtree en la Cour des Aydes, du treſexprés commandemẽt du Roy par pluſieurs fois reïteré, ayant eſgard à la treſ-vrgente neceſſité de ſes affaires, ouy ſur ce ſon Procureur general, aux charges contenues par l'arreſt de ladite Cour du iourdhuy. A Paris le vingthuitieme iour d'Auril, mil cinq cens quatre vingts dixſept.*

Signé, BERNARD.

Et plus bas eſt encores eſcrit,

Regiſtree au Greffe des finances de la Generalité de Paris, pour ladite impoſition eſtre leuee & auoir lieu ſuiuant ce que ſa Majeſté le veut & ordonne: & à la charge que les marchandiſes n'acquiteront qu'vne fois. Faict à Paris le ſixieme iour de May, mil cinq cens quatre vingts dixſept.
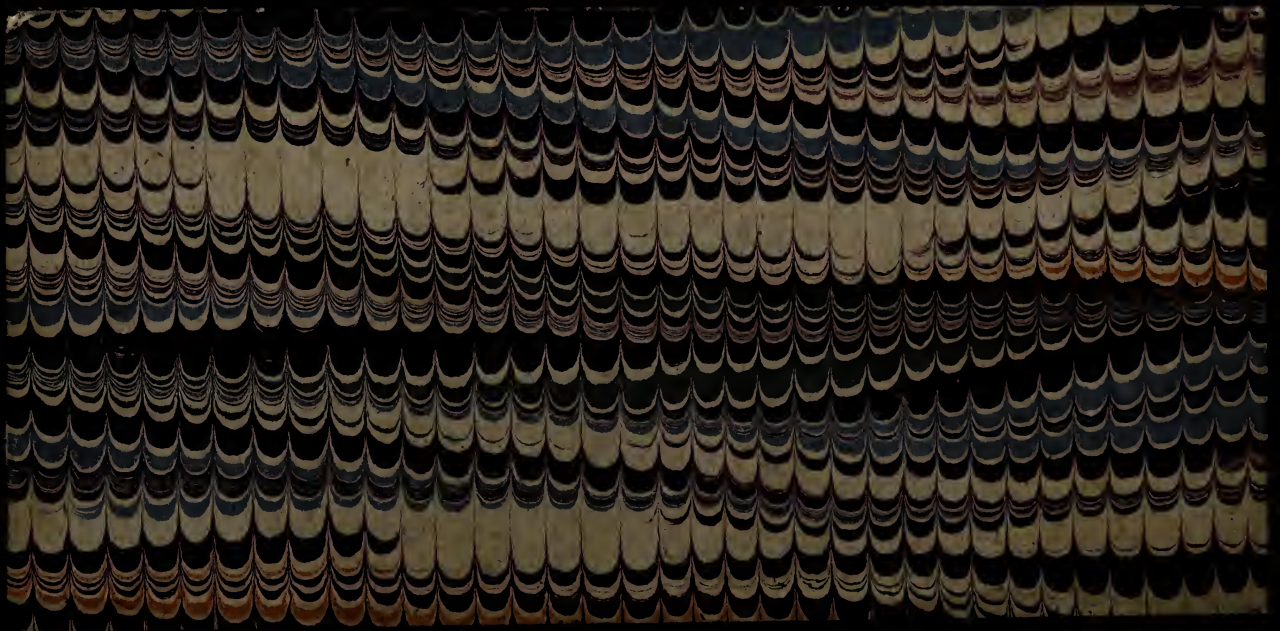
Signé, LE FEBVRE.